

3^{ème} PREPA METIERS

Septembre 2024 :

- Vu le code du travail, notamment en son article L 4153-1 ;
- Vu le code de l'Éducation, notamment en ses articles L 331-4, L331-5, D331-6 et D332-14 ;
- Vu l'article 1384 du code civil ;
- Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
- Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du mardi 23 Avril 2019 approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type,

Entre l'établissement

LYCEE CLEMENT ADER
 51 avenue Lottin de Laval
 27300 BERNAY
 N° de téléphone : 02 32 46 15 00
 Représenté par : Madame Anne Descamps - Proviseur
 Mél. : ce.0271581x@ac-normandie.fr

Et l'entreprise (ou l'organisme) ci-dessous désigné(e) :

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) : _____

Adresse : _____ code postal et ville : _____

Domaine d'activités de l'entreprise : _____

N° de téléphone : _____ Mail : _____

N° SIRET : _____ N° _____

APE : _____

Représentée par : _____ Fonction : _____

L'élève

Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : _____

Classe : _____

Adresse postale : _____

N° de téléphone : _____

Régime pendant le stage : Ext DP Int Autre : _____

Pour la durée

Du : ____/____/20____ au ____/____/20____

Il a été convenu ce qui suit :

Titre Premier - Dispositions générales :

Article Premier - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève/des élèves de l'établissement d'enseignement désigné(s) en annexe.

Article 2 – Les objectifs et modalités de déroulement de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique de la présente convention. Les modalités de prises en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière de la présente convention.

Article 3 – L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef de l'établissement d'enseignement et le responsable de l'organisme d'accueil ou le chef d'entreprise.

Article 4 – Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'organisme d'accueil ou de l'entreprise.

Article 5 – Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail au sein de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou démonstrations en rapport avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Les élèves ne peuvent accéder aux appareils, machines ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs ; ou encore effectuer les travaux interdits par les articles D4153-16 à D4153-37 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 – Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les mesures nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ; - Soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit sur le lieu où se déroule ladite séquence, soit au domicile.

Article 7 – En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef de l'établissement d'enseignement dans la journée durant laquelle l'accident s'est produit.

Article 8 – Le chef de l'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de la séquence d'observation en milieu professionnel, notamment tout absence d'un élève, seront portées à la connaissance du chef de l'établissement d'enseignement.

Article 9 – L'élève doit pouvoir bénéficier de deux jours de repos hebdomadaires consécutifs, dont le dimanche.

Il ne peut être présent sur le lieu de déroulement de la séquence d'observation avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Le travail de nuit lui est interdit. L'élève ne doit pas non plus être présent sur le lieu de la séquence d'observation plus de sept heures par jour. Il doit, au-delà de quatre heures et demie d'activités en milieu professionnel, bénéficier d'une pause d'une durée minimale d'une demi-heure.

La présence totale hebdomadaire d'un élève de moins de quinze ans en milieu professionnel ne pourra pas dépasser une durée de trente heures. Cette durée est portée à trente-cinq heures pour les élèves de quinze ans et plus.

HORAIRES PENDANT LA SEQUENCE D'OBSERVATION :

Stagiaire de - de 15 ans : 30 h/semaine maximum et au plus tard 20h le soir (7h/ jour maximum)
Stagiaire de - de 16 ans : 35h/semaine maximum et au plus tard 20h le soir (7h/ jour maximum)
Stagiaire de + de 16 ans : 35h/semaine maximum et au plus tard 20h le soir (7h/ jour maximum)

Pour tous les stagiaires : 2 jours de repos consécutifs par semaine dont le dimanche

	Matin	Après-midi	Cochez la case correspondante :
Lundi	de à	de à	REPOS : Samedi et Dimanche
Mardi	de à	de à	
Mercredi	de à	de à	
Jeudi	de à	de à	
Vendredi	de à	de à	
Samedi	de à	de à	REPOS : Dimanche et Lundi

Fait à BERNAY, le ____/____/20____

Le chef d'établissement	Le représentant de l'entreprise	Représentant légal
Anne Descamps 	Nom, prénom, <u>cachet</u> , signature : 	Nom prénom signature :

Annexe financière

- Hébergement :

Les frais occasionnés par des nuitées restent à la charge de l'élève.

Les élèves internes et demi-pensionnaires bénéficieront d'une remise d'ordre correspondant à la durée du stage s'ils ne fréquentent pas l'internat ou la demi-pension durant cette période.

- Transport :

Dans tous les cas, le choix des transports en commun doit être prioritaire.

Les remboursements sont possibles à l'élève majeur ou à la famille, sur présentation des justificatifs originaux, à l'exclusion de déplacements à l'intérieur de la même ville ou commune, qu'il s'agisse de la commune où se trouve le lycée ou de la commune de résidence du stagiaire.

Si toutefois, l'élève se trouve dans l'impossibilité d'emprunter les transports en commun, l'utilisation d'un véhicule personnel pourra donner lieu au versement d'une indemnité journalière calculée en fonction du nombre de kilomètres effectués pour un aller-retour sur la base de 0.25 € du km selon les modalités suivantes :

- une autorisation préalable du chef d'établissement est nécessaire
- la distance prise en compte sera la plus courte du parcours « domicile/lieu de stage », tout en restant limitée à 50 km pour un aller simple

Les demandes de remboursement (accompagnées des justificatifs) devront obligatoirement être retournées au service intendance avec le tampon de l'entreprise et la signature du professeur responsable dans le mois qui suit la fin du stage

Pour aider l'établissement à mieux gérer ses frais d'organisation des périodes de formation en milieu professionnel, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir remplir le questionnaire suivant et le retourner avec la convention signée.

L'entreprise participe-t-elle aux frais occasionnés par l'élève pendant la période de formation en entreprise ?

Oui Non

Si oui :

Frais de restauration : soit par repas :

Frais de transport : soit par jour :

Frais d'hébergement : soit par nuit :

Assurances

Pour l'entreprise

Nom de l'assureur : _____

Pour l'établissement

Nom de l'assureur : **MAIF**

N° du contrat : _____